

(c) le paiement requis à l'égard de la quantité obtenue au paragraphe (a) multiplié par le prix prévu à l'article 1 de la présente annexe.

2.2. Ajustement annuel

Énergie contractuelle

Le plus tôt possible après la fin de l'année contractuelle, si la quantité cumulative d'énergie contractuelle payée par Rio Tinto Alcan inc. au cours de l'année contractuelle sans la consommation des bouilloires est supérieure à la quantité cumulative d'énergie contractuelle consommée par le CEO, telle que mesurée, pendant l'année contractuelle (la « quantité excédentaire »), Hydro-Québec présente à Rio Tinto Alcan inc. une facture pour l'ajustement annuel relatif à la quantité excédentaire, lequel est calculé comme suit :

pour chacun des mois où une quantité excédentaire est constatée, la quantité excédentaire est multipliée par la différence entre le prix établi en vertu des articles 10.1 à 10.4 du contrat d'énergie du 9 février 1998 et le prix établi à l'article 1 de la présente annexe de chacun de ces mois.

2.3. Paiements

Sous réserve de redressements subséquents, tous les montants facturés sont exigibles et doivent être acquittés au plus tard le quinzième (15^e) jour après la réception de la facture, en fonds immédiatement encaissables. Ces paiements doivent être effectués par virement télégraphique à un compte bancaire désigné par Hydro-Québec, ou par tout autre moyen de paiement raisonnablement demandé et accepté par Rio Tinto Alcan inc. et Hydro-Québec. Si le quinzième (15^e) jour est un jour férié ou un jour non ouvrable, le paiement doit être acquitté le dernier jour ouvrable précédent.

Tout solde dû et impayé porte intérêt au taux de base de la Banque Royale du Canada ou de toute autre banque désignée par Hydro-Québec, plus deux points de pourcentage par année, le taux de base étant le taux commercial préférentiel annuel ainsi annoncé par la banque en question comme taux annuel de référence pour les prêts en dollars faits au Canada. Toute modification du taux publié entre en vigueur, aux fins des présentes, à la date où cette modification prend effet. Le comité d'exploitation peut convenir d'un autre taux.

Toute facture relative à de l'énergie fournie en vertu du présent contrat peut être libellée et payée en dollars ou en dollars américains selon l'entente intervenue entre Rio Tinto Alcan inc. et Hydro-Québec. À défaut d'entente, la facture est libellée et payée en dollars.

3. Mesurage du CEO

Chaque mois d'une année contractuelle, Rio Tinto Alcan inc. fournira à Hydro-Québec les données de mesurage du CEO pour ce mois, ainsi que la quantité cumulative d'énergie consommée par le CEO depuis le début de l'année contractuelle.

Les équipements de mesurage utilisés sont ceux déjà en place au CEO. Rio Tinto Alcan inc. permet à Hydro-Québec d'évaluer lesdits équipements dans les meilleurs délais à la suite de la signature des présentes. Si ceux-ci ne répondent pas au besoin d'Hydro-Québec à la suite de l'évaluation précitée, Hydro-Québec pourra fournir, à ses frais, des équipements de mesurage nécessaires pour que le mesurage soit adéquat, et l'installation de ceux-ci sera aux frais de Rio Tinto Alcan inc. Dans la mesure où de nouveaux équipements de mesurage sont fournis aux frais d'Hydro-Québec, cette dernière sera propriétaire de ceux-ci.

Si les équipements de mesurage déjà en place sont utilisés, Rio Tinto Alcan inc. s'engage à maintenir lesdits équipements de mesurage et la qualité de la mesure au moins au niveau actuel.

Hydro-Québec pourra, suivant un préavis raisonnable et durant les heures normales d'affaires, inspecter les équipements de mesurage relatifs au CEO et avoir accès aux données de mesure applicables.

4. Préséance

Tous les autres termes et conditions en vigueur contenus au contrat d'énergie du 9 février 1998, sauf si modifiés par la présente annexe, demeurent en vigueur et inchangés.

69369

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi à l'Université de Montréal d'une aide financière maximale de 4 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des cliniques de médecine dentaire

ATTENDU QUE l'Université de Montréal a présenté une demande en vue d'obtenir un soutien financier de 4 200 000 \$ pour le réaménagement des cliniques de médecine dentaire;

ATTENDU QUE ce réaménagement a permis à la Faculté de médecine dentaire de l'Université de Montréal de se conformer aux normes d'hygiène, de salubrité et d'asepsie chirurgicale, et ce, en plus de conserver l'agrément décerné par la Commission de l'agrément dentaire du Canada pour son programme de formation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Université de Montréal une aide financière maximale de 4 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des cliniques de médecine dentaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université de Montréal une aide financière maximale de 4 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des cliniques de médecine dentaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69370

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi à Polytechnique Montréal d'une aide financière maximale de 2 600 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet d'acquisition et d'agrandissement du pavillon J.-Armand-Bombardier et de rénovation des espaces libérés du pavillon principal

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) dispose que Polytechnique Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE Polytechnique Montréal a présenté une demande de soutien financier de 2 600 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 afin de réaliser l'étude d'opportunité pour le projet d'acquisition et d'agrandissement du pavillon J.-Armand-Bombardier et de rénovation des espaces libérés du pavillon principal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur a pour fonction de favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer à Polytechnique Montréal une aide financière maximale de 2 600 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet d'acquisition et d'agrandissement du pavillon J.-Armand-Bombardier et de rénovation des espaces libérés du pavillon principal;

ATTENDU QUE cette aide financière additionnelle maximale sera octroyée selon les conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et Polytechnique Montréal;